

CSO
N° 735
DU 7 /12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur FADIKGA Vassidiki
Monsieur BADO Daniel
Me Régis BAGUY

C/

Madame HADDAD Joséphine
Micheline épouse LERRO
Maître KPAKOTE Tété Ehimomo

18.000 BO

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur FADIGA Vassidiki, né le 09
janvier 1934 à Touba, Ivoirien, Commerçant, domicilié à
Abidjan Abobo, quartier SOGEFIHA, 14 BP 411 Abidjan
14 ;

2-Monsieur BADO Daniel, né le 29 décembre 1974 à
Bonahouin, Ivoirien, Administrateur de société,
domicilié à Yopougon, 23 BP 2582 Abidjan 23

APPELANTS ;

Représentée et concluant par Maître Régis BAGUY,
Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

**Et : Madame HADDAD Joséphine Micheline
épouse LERRO**, née le ~~06~~ 06 novembre 1955 à
Bingerville, Ivoirienne, Professeur, domiciliée à Abidjan,
Cocody, 25 BP 671 Abidjan 25 ;

Représentée et concluant par Maître KPAKOTE
Tété Ehimomo, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



X

des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°1441 du 27 avril 2017, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 3 juillet 2017, Messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Madame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 octobre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1625 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour

Déclarer l'appel de messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel irrecevable comme tardif et les condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 03 juillet 2017, messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel ont attrait madame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer l'ordonnance n°1441 du 27 avril 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Rejetons la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de dame HADDAD Joséphine Micheline Epouse LERRO soulevée par BADO Daniel ;

Déclarons dame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

L

Ordonnons à BADO Daniel la suspension de tous travaux entrepris sur la parcelle de terrain sis à Abidjan Akouai Santé objet du titre foncier n°108457 de Bingerville; Donnons acte à Fofana Vassidiki de ce qu'il n'entreprend pas de travaux de construction sur ladite parcelle ;

Rejetons la demande aux fins d'astreinte comminatoire ;

Mettons les dépens à la charge de BADO Daniel»

Messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel soutiennent que l'action de madame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO est irrecevable au motif qu'elle n'a ni qualité ni intérêt pour agir ;

Que la parcelle de terrain dont madame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO prétend être la propriétaire est différente de la leur ;

Que les mentions du certificat de propriété de l'intimée indique qu'elle est propriétaire de l'immeuble objet du titre foncier n°108.457 de Bingerville d'une contenance de 7163m² située à Bingerville Akouai-Santé ;

Que les limites de sa parcelle sont les suivantes : « Nord : TF 13 344 ; Sud : ancienne route ; Ouest : zone non dénommée ; Est : boulevard Mitterrand »

Qu'en revanche leur parcelle qui est d'une contenance de 2 812m² est l'objet du titre foncier n°55 548 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Qu'ils précisent que le titre foncier n°55 548 est issu du morcellement du titre foncier n°13 344 de la de la circonscription foncière de Bingerville

Ils estiment que la contestation de l'espèce est sérieuse, et que par conséquent, le premier juge aurait du décliner sa compétence ;

Poursuivant, les appelants relèvent la forclusion des conclusions et des pièces de l'intimée datées du 05 décembre 2017 prétextant qu'elles ont été déposées plusieurs mois après la signification de l'acte d'appel survenu le 03 juillet 2017;

Ils soulignent en outre que l'ordonnance attaquée ne leur a pas été notifiée à personne de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Ils énoncent par conséquent que leur appel est recevable ;

Madame HADDAD Joséphine Micheline épouse LERRO répliquant, soulève l'irrecevabilité de l'appel de messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel ;

S'agissant de monsieur FADIGA Vassidiki, elle allègue que l'appel de celui-ci est intervenu hors délai ;

Elle argue que l'ordonnance attaquée a été signifiée à monsieur BADO Daniel le 30 mai 2017 et que le délai étant de huit jours, que celui-ci avait jusqu'au 08 juin 2017 pour exercer son recours ;

Concernant monsieur BADO Daniel, elle affirme que son appel est sans objet car il a soutenu ne pas avoir effectué des travaux sur le site ;

Subsidiairement, elle prétend qu'ayant constaté que les appelants ont entrepris des travaux de constructions sur sa propriété, elle a saisi le juge des référés afin d'en ordonner la suspension et a saisi le juge du fond d'une action en revendication de propriété ;

Elle fait valoir que la suspension susdite est une mesure conservatoire dans l'attente de la décision des juges du fond afin de préserver les droits des parties ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance querellée ;

X

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Madame HADDAD JOSEPHINE MICHELINE épouse LERRO soulève l'irrecevabilité de l'appel de monsieur BADO Daniel au motif qu'il est intervenu hors délai ;

En ce qui concerne monsieur FADIGA Vassidiki, elle plaide l'irrecevabilité de son appel pour défaut d'objet ;

Elle argue que celui-ci est malvenu à solliciter l'infirmité de l'ordonnance querellée alors qu'il nie avoir réalisé des travaux sur la parcelle litigieuse ;

Ce dernier moyen se rapportant au fond du litige ne peut valoir comme fin de non recevoir de l'appel relevé ; il ya donc lieu de le rejeter ;

Relativement au premier moyen, il est exact que les délais d'appel ne commencent à courir que du jour de la signification de la décision faite à personne ;

Il ressort de l'exploit du 30 mai 2017 que l'ordonnance attaquée n'a pas été notifiée à la personne des appelants ;

Dans ces conditions, il convient d'affirmer que le délai pour exercer la voie de recours précitée n'a pas couru en l'espèce de sorte que l'appel interjeté le 03 juillet 2017 est conforme à la loi et partant recevable ;

Au fond :

Sur la forclusion

Les appelants relèvent la forclusion des conclusions et des pièces de l'intimée datées du 05 décembre 2017 prétextant que celles-ci ont été déposées plusieurs mois après la signification de l'acte d'appel survenu le 03 juillet 2017 ;

Il est constant que la signification de l'ordonnance attaquée n'a pas été faite à personne ;

Et puis, la preuve n'est pas rapportée que l'intimée a eu connaissance de la présente instance en temps utile ou qu'elle a sciemment ignoré cette exigence légale ;

Dès lors, il convient de relever l'intimée de la forclusion et de recevoir ses écritures du 05 décembre 2017 ;

Sur la recevabilité de l'action de l'intimée

Il est constant que l'intimée revendique la propriété de la parcelle sur laquelle des travaux sont entrepris par les appelants ;

Il s'ensuit qu'elle justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel ;

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a reçu son action ;

Confirme donc l'ordonnance sur ce point ;



Sur la demande de suspension

Les appelants sollicitent l'infirmité de l'ordonnance entreprise prétextant que la propriété de la parcelle litigieuse est sérieusement contestée au point que le juge des référés aurait dû décliner sa compétence ;

Il est acquis aux débats que l'intimée qui par exploit du 19 avril 2017, a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une action en revendication, déguerpissement et démolition a sollicité et obtenu du juge référés la suspension des travaux entrepris sur la parcelle litigieuse ;

La décision de suspension des travaux étant purement conservatoire et ayant pour effet de préserver les droits des parties dans l'attente du jugement à intervenir ; c'est à tort que les appelants en sollicitent l'infirmité ;

Il convient dans ces conditions de les débouter de leurs prétentions ;

Sur les dépens

Les appelants succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit messieurs FADIGA Vassidiki et BADO Daniel en leur appel;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

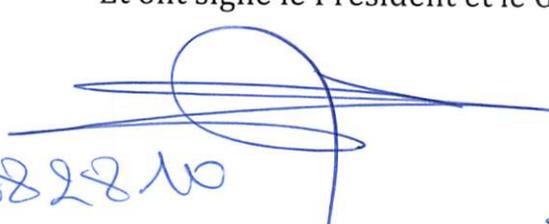
Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 33

N° 120 Bord 1153

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



